

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer sa protection

Articles sur la gouvernance de l'eau

Mai 2010



Jean-Paul Raïche, premier vice-président, ROBVQ



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 27
(2009, chapitre 21)

**Loi affirmant le caractère collectif des
ressources en eau et visant à renforcer
leur protection**



Loi de l'eau

- Confirme le **statut juridique** de l'eau de surface ou souterraine comme une ressource collective, qui fait partie du **patrimoine commun** de la nation québécoise.
- Établit le **droit d'accès à l'eau potable** pour toute personne physique.
- Reconnaît les **principes**
 - d'utilisateur-payeur,
 - de prévention,
 - de réparation,
 - d'accès pour toute personne à l'information transparente et
 - de participation à l'élaboration des décisions.
- Reconnaît
 - la **gestion intégrée et concertée de l'eau par bassins hydrographiques,**
 - la **création d'organismes de bassins versants**



Recours et indemnités

- **Institue un recours de nature civile** permettant au **Procureur général** d'exiger la réparation de tout préjudice écologique subi par les ressources en eau, entre autres
 - par une remise en l'état initial ou dans un état s'y rapprochant
 - par la réparation par des mesures compensatoires
 - par le versement d'une indemnité financière (Article 8)
- Les **indemnités** obtenues dans le cadre d'une action intentée en vertu de la présente section sont versées au **Fonds vert** sont affectées **au financement de mesures prises pour assurer la gouvernance de l'eau**, entre autres
 - pour favoriser la protection et la mise en valeur de l'eau,
 - pour la conserver en quantité et en qualité suffisantes dans une perspective de développement durable. (Article 10)



Unités hydrographiques

- «Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs **peut recenser et décrire**, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, **les unités hydrographiques**, notamment les bassins, sous-bassins ou groupements de bassins hydrographiques, sur la base entre autres des critères suivants :
 - a) la superficie des unités hydrographiques ;
 - b) les limites territoriales du Québec, des régions administratives ou des municipalités régionales de comté, selon le cas ;
 - c) la densité d'occupation du territoire ;
 - d) l'historique de la concertation, la cohésion et l'harmonie entre les divers utilisateurs ou milieux intéressés ;
 - e) l'homogénéité des activités de développement dans leurs dimensions environnementale, sociale et économique ;



Constitution des OBV

- «Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs **peut** :pour **chacune des unités hydrographiques** qu'il indique, pourvoir, aux conditions qu'il fixe
 - a) **soit à la constitution d'un organisme ayant pour mission d'élaborer et de mettre à jour un plan directeur de l'eau et d'en promouvoir et suivre la mise en oeuvre**, en s'assurant d'une **représentation équilibrée** des utilisateurs et des divers milieux intéressés, dont le milieu gouvernemental, autochtone, municipal, économique, environnemental, agricole et communautaire, dans la composition de cet organisme ;
 - b) **soit, exceptionnellement, à la désignation d'un organisme chargé de remplir cette mission en concertation avec les utilisateurs et les milieux intéressés ;»** (Article 14,3)



Avis de reconnaissance OBV

- «Lorsqu'il pourvoit à la constitution ou à la désignation d'un organisme en vertu du présent article, le ministre **publie**, notamment dans **la région concernée** et selon **les modalités** qu'il estime indiquées, **un avis contenant**, outre
 - l'identification de l'organisme,
 - une brève description de sa mission.»(Article 14,7)



Gestion et gouvernance: St-Laurent

- «Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs **peut** pour l'unité hydrographique que forme le Saint-Laurent, **pourvoir**, aux conditions qu'il fixe ou qu'il convient avec toute autorité gouvernementale concernée :
 - *a) à la mise en place de mécanismes de gouvernance propres à assurer, pour tout ou partie du Saint-Laurent*, la concertation des utilisateurs et des divers milieux intéressés ainsi que la planification et l'harmonisation des mesures de protection et d'utilisation des ressources en eau et des autres ressources naturelles qui en dépendent ;
 - *b) à la constitution ou à la désignation, à titre de composante principale* de ces mécanismes de gouvernance, *d'un organisme* chargé de l'élaboration et de la mise à jour d'un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent, et d'en promouvoir et suivre la mise en oeuvre, en veillant à ce que la composition de cet organisme satisfasse au principe d'une représentation équilibrée des usagers et des divers milieux intéressés ; (Article 14, 4)



Fonctionnement et financement

- «Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs **peut** fixer des **règles applicables au fonctionnement** et **au financement** de tout organisme constitué (pour les unités hydrographiques et pour le Saint-Laurent) ainsi que des mécanismes de gouvernance mis en place (pour le Saint-Laurent) (Article 14,5)



Contenus du PDE et PGI(SL)

- «Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs **peut** déterminer **les éléments qui doivent être traités dans un plan directeur de l'eau ou dans un plan de gestion intégrée de tout ou partie du Saint- Laurent**, notamment en ce qui a trait
 - à l'état des eaux et des autres ressources naturelles qui en dépendent,
 - au recensement des usages et à l'évaluation de leurs incidences,
 - à l'inventaire des zones d'intérêt, fragiles ou dégradées sur le plan écologique,
 - aux mesures de protection ou de restauration de l'état qualitatif ou quantitatif des eaux
 - ainsi qu'à l'évaluation des moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre» (Article 14,6)



Conditions pour les PDE et PGI(SL)

- «Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs **peut** déterminer les **conditions applicables à l'élaboration, à la mise à jour et au suivi de la mise en oeuvre d'un plan directeur de l'eau ou d'un plan de gestion intégrée de tout ou partie du Saint-Laurent**, entre autres celles relatives
 - à l'information et à la participation de la population,
 - à l'approbation du plan par le ministre
 - ainsi qu'aux comptes rendus à soumettre au ministre sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du plan.(Article 14,7)



Avis d'approbation PDE et PGI(SL)

- Après avoir approuvé un plan directeur de l'eau ou un plan de gestion intégrée de tout ou partie du Saint-Laurent, le ministre **publie, notamment dans la région concernée et selon les modalités** qu'il estime indiquées, **un avis faisant mention de cette approbation et des endroits où le plan peut être consulté ou obtenu.**(Article 15)



Transmission PDE et PGI(SL)

- **Oblige le ministre du MDDEP à transmettre les PDE et plan de gestion intégrée du St-Laurent**
 - aux différents ministères,
 - aux organismes gouvernementaux et
 - aux instances municipales (MRC, communautés métropolitaines et municipalités)

dont **le territoire est compris en tout ou en partie** dans l'unité hydrographique visée par ce plan,

afin «qu'ils le **prennent en considération** dans l'exercice des attributions **qui leur sont conférées par la loi** dans le domaine de l'eau ou dans tout autre domaine ayant une incidence sur l'eau» (Article 15)



Bureau des connaissances

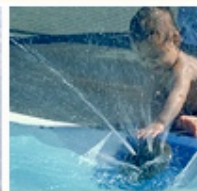
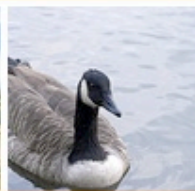
- **Crée un Bureau des connaissances sur l'eau** ayant «pour mission **d'assurer la mise en place et la coordination technique d'un système d'information** visant la
 - la **collecte** de données sur les ressources en eau, les écosystèmes aquatiques et leurs usages à l'échelle des unités hydrographiques»,
 - la **conservation** et
 - la **diffusion** de ces données.
- «dans **le but** de soutenir les besoins en connaissances sur l'eau et de fournir à la population une information qui soit la plus fiable, complète et à jour possible.» (Article 16)
- **Obligation de transmettre au ministre un rapport sur l'état** des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques. (Article 17)



Loi de l'eau: régime d'autorisation

- Établit un **nouveau régime d'autorisation pour les prélèvements d'eau** qui renforce la protection des ressources en eau :
 - *priorité aux besoins de la population,*
 - *période de validité de prélèvement limitée à 10 ans,*
 - *pouvoir ministériel de faire cesser tout prélèvement problématique,*
 - *interdiction de transfert sauf exception hors du bassin St-Laurent et hors Québec)*
- «Prévoit **la mise en œuvre de la mise en oeuvre, au Québec, de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.**»
- «**Interdit de transférer hors du bassin du fleuve Saint-Laurent de l'eau qui y est prélevée, sauf exceptions.** Par ailleurs, les prélèvements nouveaux ou l'augmentation des prélèvements existants dans ce bassin seront aussi soumis, dans les conditions définies par la loi, à de nouvelles règles destinées à renforcer la protection et la gestion des ressources en eau.»

Référence: notes explicatives de la loi.



MERCI

